

Charte de déontologie de Paris Batignolles Aménagement

Préambule

Paris Batignolles Aménagement se voit confier des missions d'intérêt général dans les domaines de l'aménagement urbain et de la maîtrise d'ouvrage.

L'objet de la présente Charte est de définir avec clarté les principes d'intégrité et de transparence qui sont respectés par les salariés de Paris Batignolles Aménagement, et de préciser leurs modalités pratiques d'application, afin que chaque salarié soit conforté dans la conviction qu'il applique bien ces principes, socle commun des règles de comportement et pratiques qui doivent s'appliquer en toutes circonstances au-delà de nos obligations légales et réglementaires.

En fonction des principes énoncés, chaque salarié doit faire preuve de discernement et ne pas hésiter, en cas de doute, à interroger sa hiérarchie ou le déontologue si des contextes particuliers requièrent son avis ou un accord express. Paris Batignolles Aménagement s'engage dès lors à y répondre de manière claire et argumentée.

Cette Charte s'applique à l'ensemble des salariés de la Société ainsi qu'à son Directeur Général. Elle est remise à chaque salarié au moment de son embauche. Un exemplaire à jour est également mis à disposition de tous les salariés sur le réseau informatique de PBA et est disponible publiquement sur le site internet de la Société.

Conformément à l'article L.1121-1 du code du travail, les règles déontologiques édictées dans la présente Charte n'apportent pas « *aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* ».

Il est enfin rappelé que les éventuels manquements commis par les salariés à la présente Charte exposent ces derniers à des sanctions disciplinaires voir pénales prévues par les lois et règlements en vigueur.

Respect des droits et libertés fondamentales

Paris Batignolles Aménagement remplit sa mission d'aménageur et de maître d'ouvrage dans le respect des droits humains et des libertés fondamentales tels que la liberté d'expression, la vie privée, l'absence de discrimination.

Paris Batignolles Aménagement et ses salariés se conforment aux lois, réglementations et accords applicables. Ensemble, ils veillent à exercer leurs métiers dans le plus strict respect des règles professionnelles.

Engagé dans une démarche de responsabilité sociétale, Paris Batignolles Aménagement cherche à améliorer l'impact de ses activités sur la Société et sur l'environnement en lien avec ses parties prenantes, à utiliser les ressources naturelles et énergétiques de manière responsable, et à tenir compte des enjeux environnementaux dans l'ensemble de ses projets.

Paris Batignolles Aménagement favorise la diversité et s'interdit de pratiquer une quelconque discrimination, que ce soit à l'égard de ses employés ou des candidats à l'embauche, de ses partenaires, de ses clients, fournisseurs ou prestataires.

Déontologue

Le Directeur Général de Paris Batignolles Aménagement a désigné parmi ses salariés, pour une durée de trois ans, un déontologue ayant pour mission de s'assurer de la bonne application de la présente Charte au sein de la Société.

Afin de garantir une grande autonomie au déontologue dans l'exercice de ses missions :

-une boîte mail dédiée lui est attribuée ;

-son action s'exerce dans le cadre de son temps de travail et dans un local lui permettant d'avoir une indépendance et d'assurer une confidentialité auprès des salariés de Paris Batignolles Aménagement.

Le déontologue ne pourra pas être une directrice ni la Secrétaire Générale de Paris Batignolles Aménagement.

Les missions du déontologue consistent à :

-conseiller les salariés en cas de doute sur la conduite à tenir face à des situations de conflit d'intérêt. Le déontologue n'a pas de rôle de sanction. La portée de ses avis est celle d'une recommandation éclairée ;

- proposer les évolutions de la Charte qui lui semblent nécessaires ;

-être saisi par les salariés ou leur directeur de rattachement sur toute question d'interprétation ou d'analyse de la présente Charte ;

-assurer auprès des nouveaux arrivants à Paris Batignolles Aménagement une fonction de sensibilisations aux risques déontologiques et de présentation de la présente Charte ;

- transmettre pour avis au Comité de déontologie toutes les situations particulièrement difficiles.

Le déontologue est soumis à une obligation de confidentialité concernant les informations recueillies, dans le respect des droits des personnes.

Les missions du déontologue s'exercent sans préjudice des dispositions du 3° du I de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ne créant ainsi pas une compétence concurrente à celle de la HATVP s'agissant des dirigeants de Paris Batignolles Aménagement soumis aux obligations prévues par cette loi.

Comité de déontologie

Un comité de déontologie est constitué, composé de :

- Le Directeur Général
- La Secrétaire Générale
- Les directrices
- Le déontologue
- Un représentant du personnel

Le comité de déontologie se réunira à chaque fois que cela sera nécessaire. Il sera convoqué par le déontologue ou par le Directeur Général.

Un bilan annuel du comité de déontologie sera présenté aux instances représentatives du personnel.

Principe de comportement des salariés

Chaque salarié fait preuve de loyauté envers la Société et ses collègues et veille à la qualité des relations avec ses derniers. Chacun s'engage à agir dans un esprit d'équipe, de responsabilité, de rigueur et de discipline.

Chaque salarié agit également avec professionnalisme et intégrité en dehors de la Société lorsqu'il la représente. Il fait preuve de réserve dans ses propos sur tout sujet et sur tout support (y compris les réseaux sociaux) concernant la Société, ses actionnaires et/ou ses membres.

Toute déclaration ou toute utilisation des droits de propriété intellectuelle de Paris Batignolles Aménagement (notamment marque, logo) pouvant nuire à son image ou porter atteinte à la réputation de la Société est prohibée. Ces règles continuent à s'appliquer même en cas de cessation des fonctions du salarié.

Cette présente Charte de déontologie permet de définir les comportements attendus par chaque salarié propre à l'activité et aux missions de la Société afin d'écartier les comportements susceptibles de caractériser des faits de corruption et de trafic d'influence conformément aux obligations contenues dans la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

En complément de cette Charte, Paris Batignolles Aménagement s'engage à dispenser régulièrement des formations ou des sensibilisations auprès de ses salariés.

Respect des intérêts de Paris Batignolles Aménagement

Chaque salarié :

- Agit dans l'intérêt légitime et exclusif de Paris Batignolles Aménagement avec le souci constant de préserver son employeur, y compris dans son image et sa réputation,
- Veille à ne pas susciter et à écarter toute situation pouvant le placer en conflit d'intérêt,
- S'engage à signaler à sa hiérarchie ou au déontologue toute situation comportant un risque de conflit d'intérêt le concernant afin de déterminer la façon la plus appropriée d'agir.

NB : définition d'un conflit d'intérêt : un conflit d'intérêt désigne toute situation dans laquelle un professionnel possède un intérêt direct ou indirect pouvant influencer la manière et la motivation dont lui-même ou un de ses salariés accomplit ses fonctions ou ses responsabilités dans une entreprise.

Cumul d'activité

Tout salarié, engagé à temps plein ou à temps partiel, qui exercerait une activité professionnelle (salariée ou issue d'un mandat social) pour un autre employeur est tenu, afin d'assurer le respect de la présente Charte et de l'ensemble des réglementations sociales, d'en informer préalablement le Directeur Général et le déontologue et de fournir les éléments d'information qui lui seront demandés, relatifs au temps de travail notamment.

Il s'agira de s'assurer que la durée maximale autorisée du travail sera respectée et de s'assurer que l'activité en question est compatible avec l'obligation de loyauté du salarié à l'égard de la Société et avec les valeurs de celle-ci. En règle générale, tout salarié ne doit pas se placer dans une situation de conflit d'intérêt.

Des activités d'enseignement ou de formation professionnelle pourront être exercées après accord préalable du Directeur Général et seront sans impact sur la rémunération sous réserve que le temps total de travail soit respecté et qu'elles ne nuisent pas à l'exercice de leurs responsabilités.

Utilisation des ressources de Paris Batignolles Aménagement

Chaque salarié veille à la préservation des biens de sa structure. Il les utilise de façon responsable et raisonnable.

Il ne doit pas faire un usage personnel des biens, moyens et équipements mis à sa disposition. De même, la récupération de matériel à des fins personnelles est strictement prohibée.

La présente Charte s'inscrit en cohérence avec la charte informatique.

Confidentialité

Chaque salarié s'engage à respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle. Ce devoir comprend notamment le devoir de réserve et le respect du secret professionnel.

Cette obligation de confidentialité s'impose aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux du lieu de travail et continue à s'imposer après cessation des fonctions.

Chaque salarié doit être vigilant sur le risque de diffusion inappropriée d'informations ou de documents tant à l'extérieur qu'en interne et la liberté d'expression en dehors du travail ne doit pas conduire à divulguer ces informations.

En cas de divulgation d'informations, l'imprudence, la négligence ou la malveillance peuvent avoir des conséquences de nature à engager la responsabilité civile et/ou pénale des salariés impliqués.

Relations avec les partenaires économiques

Les partenaires économiques sont notamment :

- les fournisseurs de prestations de toute nature,
- les opérateurs immobiliers intervenant ou pouvant intervenir sur les périmètres d'intervention de la Société au titre de leur activité de promoteur, d'investisseur, de constructeur...
- toute société ou association, personnalité physique ou morale titulaire d'un titre d'occupation (bail, convention d'occupation ...) contractualisé avec Paris Batignolles Aménagement,
- les architectes, paysagistes ou tout maître d'œuvre intervenant ou pouvant intervenir sur les périmètres d'intervention de la Société au profit d'autres partenaires économiques.

Chaque salarié est garant :

- Des obligations d'indépendance, d'objectivité, d'impartialité, d'efficacité et de bonne utilisation des moyens financiers de la Société, dans la pratique quotidienne de son métier ;
- Du choix des fournisseurs en fonction de la qualité de leurs produits ou services et des prix pratiqués à travers des mises en concurrence selon les réglementations, normes et procédures internes en vigueur ;
- Du contrôle impartial de la bonne exécution des contrats.

Les salariés de la Société s'interdisent d'accepter tout avantage financier ou en nature de la part d'un partenaire économique.

Il est demandé aux salariés de ne pas avoir recours aux services de fournisseurs de Paris Batignolles Aménagement à titre personnel et gracieux ou dans des conditions économiques manifestement sous-évaluées.

Les salariés s'obligent à informer par courriel le Directeur Général et le déontologue (cf. annexes) :

- De tout recours à titre privé à un partenaire économique ayant un lien avec les activités de Paris Batignolles Aménagement et étant susceptible de créer un conflit d'intérêt (hors biens de consommations courants ou en situation de monopole tels que téléphonie, électricité ...) en précisant si les conditions économiques du contrat sont conformes aux prix du marché,
- De tout lien familial ou privé avec un partenaire économique ayant un lien avec les activités de Paris Batignolles Aménagement et étant susceptible de créer un conflit d'intérêt,
- De tout intérêt financier direct (ex : participation au capital d'une Société - hors produit financier mixte type PEA pour lequel le salarié n'a pas de visibilité sur le contenu en matière de titres) ou indirect (ex : famille ou ami proche ayant à la connaissance du salarié un intérêt financier chez le partenaire économique - hors produit financier mixte type PEA pour lequel le salarié n'a pas de visibilité sur le contenu en matière de titres).

Les informations transmises par un salarié au Directeur Général et au déontologue seront détruites à l'issue des fonctions exercées par ce salarié.

En cas de doute, le Directeur Général ou le déontologue pourront envisager avec le salarié les mesures à prendre afin de respecter les principes de la Charte et éviter tout conflit d'intérêt.

Les cadeaux symboliques individuels sont tolérés à condition que leur fréquence soit raisonnable au regard des circonstances et des usages et que leur valeur n'excède pas 30 €. Chacun s'interdit de communiquer aux prestataires son adresse personnelle pour éviter toute livraison de cadeau à son domicile.

Les cadeaux d'un montant supérieur au plafond défini ci-dessus doivent être remis au Directeur Général qui se chargera de les partager au sein d'un service indiqué par ses soins. Si les cadeaux ne sont pas susceptibles d'être mutualisés, ils ne doivent pas être acceptés et feront l'objet, en cas d'acceptation, d'un envoi ultérieur à une association d'intérêt public.

Les invitations peuvent être acceptées sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- Elles relèvent de l'ordre professionnel (congrès, salons, colloques, conférences ...), culturel, sportif et, en toute situation, sont compatibles avec les valeurs éthiques de la Société.
- Elles sont générées par des instances n'étant pas considérées comme un partenaire économique ou, dans le cas contraire, elles ne génèrent pas de frais de déplacement ou d'hébergement à la charge du partenaire économique et s'inscrivent dans une action collective du partenaire économique pour tous ou une partie de ses clients/partenaires.

- Elles doivent être inférieures à un montant de 50 €. Le Directeur Général de Paris Batignolles Aménagement indiquera si les invitations d'un montant supérieur à 50 € doivent être déclinées, notamment au regard de leur nature, de leurs fréquences et de leur éventuel caractère ostentatoire.

Concernant les repas, les invitations ne doivent être acceptées que dans la limite des nécessités de l'exercice des fonctions. Les salariés veilleront à ne pas accepter des invitations régulières. Le montant du repas doit par ailleurs être d'un montant raisonnable, n'excédant pas 50 € au total.

Tous les cadeaux, repas et invitations, même refusés doivent faire l'objet d'une déclaration au déontologue afin que celui-ci puisse en assurer un suivi global. Les cadeaux, invitations et invitations à des repas doivent être refusés par les salariés de Paris Batignolles Aménagement lorsqu'ils proviennent d'un partenaire économique concerné par un appel d'offres ou une négociation contractuelle en cours.

Conflit d'intérêt

Chaque salarié s'abstient d'entretenir avec les partenaires économiques tels que précédemment décrits des relations personnelles qui contreviendraient à ses devoirs professionnels ou le mettrait en situation de conflit d'intérêts créant une situation d'interférence entre intérêt de la Société et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsqu'une situation de conflit d'intérêt émerge ponctuellement dans l'exercice de ses fonctions, le salarié concerné s'abstient de participer aux travaux préparatoires ou aux prises de décisions sur ce dossier.

Du fait de leur délégation, la Secrétaire Générale, et les directrices sont plus exposés aux conflits d'intérêt que les autres salariés. Ils doivent donc établir une déclaration d'intérêts à l'entrée en vigueur de cette Charte afin de faire connaître toute situation particulière susceptible de générer un conflit avec les activités de Paris Batignolles Aménagement. La déclaration d'intérêts doit être actualisée auprès du déontologue en cas de changement. Chaque déclaration d'intérêts sera détruite à l'issue des fonctions de l'intéressé.

Le Directeur Général, mandataire social, est pour sa part soumis aux règles applicables par la HATVP.

Droit d'alerte et modalités d'exercice

Le droit d'alerte est une faculté donnée à chaque salarié de s'exprimer lorsqu'il estime avoir de bonnes raisons de considérer qu'une instruction reçue, une opération à l'étude ou plus généralement une situation particulière n'est pas conforme aux règles qui gouvernent la conduite des activités de la Société.

Ce droit se limite aux domaines couverts par la charte de déontologie et la législation en vigueur et notamment l'article 6 de la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.

Les salariés peuvent exercer leur droit d'alerte dans le cadre de leur activité professionnelle sur des faits dont ils ont eu personnellement connaissance. Ce droit doit être exercé de manière responsable, non diffamatoire et non abusive. Une alerte de bonne foi n'exposera son auteur à aucune sanction. A l'inverse, toute utilisation détournée de ce droit d'alerte pourra faire l'objet de poursuites pénales.

Le dispositif d'alerte ne constitue qu'un dispositif facultatif et complémentaire par rapport aux autres modes d'alerte, notamment la voie hiérarchique, les représentants du personnel,

Le signalement d'une alerte doit, dans un premier temps, être porté à la connaissance du Directeur Général et/ou du déontologue. En l'absence de diligences de la ou les personnes destinataires de l'alerte à vérifier, dans un délai de deux mois, la recevabilité du signalement, celui-ci peut être adressé à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'une des autorités judiciaire ou administrative dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements garantissent une stricte confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Le fait de divulguer les éléments confidentiels ci-dessus définis est puni de deux d'emprisonnement de 30.000 € d'amende.

Relations avec les élus

Tout en coopérant avec les élus dans le cadre de leurs délégations ayant un lien avec les activités de la Société, les salariés observent dans le cadre de leur activité professionnelle une rigoureuse neutralité politique à leur égard ainsi qu'à l'égard des partis ou associations politiques.

Entrée en vigueur

La présente Charte a été soumise à l'avis des délégués du personnel en date du 24/09/2018 et a fait l'objet d'un affichage et d'un dépôt conformément aux dispositions des articles L1321-4 et R1321-2 à R1321-4 du code du travail.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2018.

Fait à Paris, le 26 octobre 2018



Jean-François Danon,
Directeur Général

PARIS BATIGNOLLES AMÉNAGEMENT

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Annexe 1 : Formulaire de déclaration d'intérêts au Directeur Général avec copie au déontologue

Date :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Nom du partenaire économique :

Les informations recueillies à partir de ce formulaire ont pour objet de vérifier le respect des règles en matière de conflit d'intérêt, en application de la charte de déontologie de Paris Batignolles Aménagement.

Le destinataire de ces données est Paris Batignolles Aménagement.

La durée de conservation de cette déclaration est de 5 ans. Chaque déclaration d'intérêts sera détruite à l'issue des fonctions de l'intéressé.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT

CAPITAL	6 000 000 €
SIÈGE SOCIAL	PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
C.P.	75004 PARIS
WWW	PARIS-BATIGNOLLES-AMENAGEMENT.FR

COORDONNÉES

ADRESSE	12 PASSAGE SUSAN SONTAG		
C.P.	CS 30054 - 75 927 PARIS CEDEX 19		
TÉL.	01 75 77 35 00	FAX	01 42 67 89 30
SIRET	522 085 760 000 34		
TVA	FR3852208576000034	APE	4110C

PARIS BATIGNOLLES AMÉNAGEMENT

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Annexe 2 : Formulaire de déclaration d'intérêts AU Directeur Général avec copie au déontologue

Date :	
Nom :	
Prénom :	
Fonction :	
Objet de la déclaration (cocher la case correspondante)	
Invitation à un évènement	<input type="checkbox"/>
Nature de l'invitation :	
Invitation à un repas	<input type="checkbox"/>
Nom du restaurant :	
Réception d'un cadeau	<input type="checkbox"/>
Nature/quantité du cadeau :	
Nom du partenaire économique concerné :	

Les informations recueillies à partir de ce formulaire ont pour objet de vérifier le respect des règles en matière de conflit d'intérêt, en application de la chartre de déontologie de Paris Batignolles Aménagement.

Le destinataire de ces données est Paris Batignolles Aménagement.

La durée de conservation de cette déclaration est de 5 ans.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT

CAPITAL	6 000 000 €
SIÈGE SOCIAL	PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
C.P.	75004 PARIS
WWW	PARIS-BATIGNOLLES-AMENAGEMENT.FR

COORDONNÉES

ADRESSE	12 PASSAGE SUSAN SONTAG		
C.P.	CS 30054 - 75 927 PARIS CEDEX 19		
TÉL.	01 75 77 35 00	FAX	01 42 67 89 30
SIRET	522 085 760 000 34		
TVA	FR3852208576000034	APE	4110C

PARIS BATIGNOLLES AMÉNAGEMENT

CHARTRE DE DEONTOLOGIE

Annexe 3 :

Formulaire de demande d'autorisation préalable pour le recours à titre privé d'un prestataire ou d'un fournisseur de Paris Batignolles Aménagement
A l'attention du Directeur Général avec copie au déontologue

Date :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Nom du fournisseur concerné :

Nature du besoin (courte description de l'opération envisagée) :

A u t o r i s a t i o n

Le Directeur Général

Le déontologue

Nom :

Donne son autorisation (cocher la case)

Oui :

Non :

Oui :

Non :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

*Les informations recueillies à partir de ce formulaire ont pour objet de vérifier le respect des règles en matière de conflit d'intérêt, en application de la charte de déontologie de Paris Batignolles Aménagement.
Le destinataire de ces données est Paris Batignolles Aménagement.
La durée de conservation de cette déclaration est de 5 ans.*

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMÉNAGEMENT

CAPITAL 6 000 000 €

SIÈGE SOCIAL PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE

C.P. 75004 PARIS

WWW PARIS-BATIGNOLLES-AMENAGEMENT.FR

COORDONNÉES

ADRESSE 12 PASSAGE SUSAN SONTAG

C.P. CS 30054 - 75 927 PARIS CEDEX 19

TÉL. 01 75 77 35 00 **FAX** 01 42 67 89 30

SIRET 522 085 760 000 34

TVA FR3852208576000034 **APE** 4110C